

CECOPAL

Organisme Mixte de Gestion Agréé

Association déclarée régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 7 avenue des Lions – 44800 SAINT HERBLAIN

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale du 6 janvier 2018

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET – DUREE – SIEGE

Article 1 : **FORME**

Il a été fondé le 1^{er} janvier 1989 sur l'initiative des personnes physiques et morales énumérées à l'article 9 ci-après, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux.

Les présents statuts adoptés à la date du 18 janvier 2017 ont pour objet de définir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de CECOPAL avec les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code générale des impôts et des articles 371Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du Code général des impôts relatives aux organismes Mixtes de Gestion Agréés.

Article 2 : **DENOMINATION**

La dénomination de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est :

« **CECOPAL** »

Article 3 : **OBJET**

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code général des impôts, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code ainsi que de celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a donc pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs, les services mentionnés à l'article 371 A de l'Annexe II du Code général des impôts, dans les conditions prévues par cet article, et à leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues à cet article.

Son objet est donc de fournir :

- à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs, une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

- à ses adhérents membres des professions libérales et les titulaires des charges et office, son objet est de développer l'usage de la comptabilité, de fournir une assistance en matière de gestion, de leur fournir une analyse des informations économiques et financières et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'organisme a en outre pour objet de développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales et de leur fournir une assistance en matière de gestion. Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'association exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L.12 et L.13 du livre des procédures fiscales.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a en outre pour objet de rendre tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion. Ces services sont réservés aux membres adhérents. Les formations proposées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.

L'Organisme ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'organisme respectera les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, l'Organisme de Gestion Agréé respecte les conditions prévues par les articles 371 B et 371 N et confie à ce bureau la réalisation des missions en totalité ou en partie.

Article 4 : OBLIGATIONS DU CENTRE VIS-A-VIS DES MEMBRES ADHERENTS AYANT LA QUALITE DE BENEFICIAIRES

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

Dossier de gestion ou document d'analyse économique

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater C du code général des impôts :

Dans le délai fixé par l'article 371 E 1° de l'annexe II du code général des impôts, à savoir dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats et au plus tard neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- ✓ Les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixés par arrêté ministériel,
- ✓ Un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- ✓ A partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du code général des impôts :

Dans le délai fixé par l'article 371 Q 1° de l'annexe II du code général des impôts, à savoir dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- ✓ Un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixé par arrêté ministériel.

Formation

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé doit veiller à la diffusion d'une formation ou de séances d'information de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion. Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou des séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne, soit son conjoint (lié par le mariage, partenaire de PACS ou concubin(e), soit un(e) de ses salarié(e)s.

Article 5 : AUTRES OBLIGATIONS

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé s'engage par ailleurs :

- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'administration fiscale, pour chacune de ces personnes, le certificat et l'attestation prévus à l'article 371 D de l'annexe II du Code général des impôts ;
 - à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Organisme Mixte de Gestion Agréé et les références de la décision d'agrément ;
 - à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- à réaliser un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E de l'Annexe II du Code général des impôts et le 4° de l'article 371 Q de l'Annexe II du Code général des impôts
- à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;
 - à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L 47 A du livre des Procédures Fiscales ;
 - à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code générale des impôts ;
 - à adresser à ses adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné ;
 - à dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant ;

- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E du Code général des impôts et 1649 quater H du Code général des impôts à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent ;
- en cas de retrait d'agrément, à en informer les adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Pour permettre la réalisation de son objet, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé prendra, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique au Centre.

Il s'engage, en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,
- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts- Comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Article 6 : SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé :

7 avenue des Lions – 44800 SAINT HERBLAIN

Il pourra, à toute époque être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département de LA LOIRE ATLANTIQUE par décision du Conseil d'Administration.

Article 7 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale ou, si celle-ci n'a pas encore été constituée, le Conseil d'Administration, devra être convoqué pour statuer sur la dissolution anticipée de l'Association.

Article 8 : MOYENS D'ACTION

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé disposera des moyens appropriés à la réalisation de son objet.

Il prendra à cet effet, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration Fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'organisme.

En outre, l'Association :

- ↳ pourra s'équiper du matériel nécessaire à ses besoins ou recourir à la sous-traitance,
- ↳ devra avoir des liens privilégiés avec les membres de l'Ordre des Experts-comptables,
- ↳ pourra organiser ou faire organiser dans le cadre des ses attributions particulières" des conférences d'information, des sessions de formation et de perfectionnement et des groupes de travail en liaison avec les membres de l'Ordre et les membres adhérents,
- ↳ ne pourra pas confier à des personnes autres que des membres de l'Ordre des travaux impliquant une intelligence comptable.

TITRE II

MEMBRES – COLLEGES – COTISATION

Article 9 : MEMBRES ET COLLEGES

Peuvent être membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé :

1°/ **Les membres fondateurs** initiaux ou remplacés (premier collège de l'assemblée générale) :

- ↳ les membres de l'Ordre des Experts-comptables dont la liste figure en annexe.

2°/ **Les membres associés** (deuxième collège de l'assemblée générale) :

↳ les membres de l'Ordre des Experts-comptables qui remplissent les conditions suivantes :

- être responsable d'un bureau inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables,
- avoir un nombre de clients adhérents au moins égal à dix.

A contrario :

Les Experts-comptables et les Sociétés reconnues par l'Ordre, qui ne remplissent pas les conditions visées au 9-1 2^{ème} alinéa 2^{ème} tiret, peuvent collaborer avec l'Association en qualité de membres correspondants, mais ne sont pas membres associés de celle-ci.

3°/ **Les membres adhérents bénéficiaires** (troisième collège de l'assemblée générale) :

Ce sont :

- a. Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.
- b. Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposée dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 10 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DES PREMIER ET DEUXIEME COLLEGES

La participation à la création de l'Association pour les membres fondateurs et l'admission dans l'Association pour les membres associés, implique l'engagement de verser, le cas échéant, chaque année, la cotisation proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée générale. Le Conseil peut aussi décider que celle-ci pourra être rachetée par une cotisation unique.

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des membres fondateurs sont consignés sur un registre, qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des membres associés sont consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur ce registre qui mentionne, s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

Les sociétés inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables sont représentées par autant de personnes physiques Membres de l'Ordre qui ont en charge un bureau inscrit au Tableau de l'Ordre avec au moins dix membres du second collège.

Article 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU TROISIEME COLLEGE

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 3°, de l'article 9 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, présente ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à

exécuter ces travaux. Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membre de l'Ordre des experts-comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au président du conseil d'administration. Le conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Les admissions sont enregistrées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisé, il précisera le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :

- a. l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- b. l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur les chiffres d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- c. L'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- d. l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- e. l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au code général des impôts.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article treize ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F :

- a. l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- b. l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- c. l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- d. l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article treize ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

Article 12 : COTISATIONS

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

La cotisation est identique pour l'ensemble des adhérents.

Toutefois :

- La cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. Pour les adhérents

relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.

- L'écart de cotisation entre les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F et ceux relevant de l'article 1649 quater E ne peut être supérieur à 20%.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Les cotisations des différentes catégories de membres sont payables chaque année, dans le délai de 30 jours de l'appel, décidé par le Conseil d'Administration ou le bureau.

Si l'Assemblée Générale ne statue pas sur le montant de la cotisation, celui-ci reste fixé à celui de l'année précédente.

Article 13 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- 1) Décès,
- 2) Démission adressée par écrit (y compris par e-mail) au Président de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.
- 3) Perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- 4) Non-paiement de la cotisation par un membre adhérent, au terme du sixième mois suivant la date d'appel de cotisation. Cette radiation prendra effet au premier jour de l'exercice se rapportant à ladite cotisation.
- 5) Exclusion pour motif grave.
- 6) Exclusion pour non-respect des engagements pris lors de son adhésion par un membre adhérent imposé d'après un bénéfice réel.

En cas de décès, démission ou perte de la qualité ayant permis l'inscription, le droit d'inscription sera remboursé à l'adhérent ayant adhéré à l'Association avant le 31 décembre 1995.

En cas d'exclusion, le membre intéressé, quel que soit le collège auquel il appartient, est invité à se présenter devant une commission émanant du Conseil d'Administration pour fournir toutes explications utiles à sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

TITRE III

RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : RECETTES ANNUELLES

Pour assurer son indépendance, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé se composent :

- 1°/ des cotisations de ses membres,
- 2°/des produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisés
- 3°/des dons et legs
- 4°/accessoirement des recettes publicitaires
- 5°/ de toute autre ressource qui n'est pas interdite par la Loi.

Le patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel.

Article 15 : TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité en partie double conformément aux dispositions du Plan Comptable Général sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'Association et le régime applicable aux Associations déclarées.

L'exercice comptable débutera le 1^{er} août et se clôturera le 31 juillet de l'année suivante.

Article 16 : APPROBATION DES COMPTES ET BUDGETS

Le compte de résultat, le bilan, les annexes, le rapport des Censeurs sur la gestion financière de l'Association pour l'exercice écoulé, ainsi que le projet du budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé est administré par un Conseil d'Administration composé d'un nombre d'Administrateurs compris entre six et dix membres.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Pour le décompte des sièges, en cas de nombres décimaux, la répartition entre les trois catégories de membres est effectuée de manière à ce que le nombre de membres représentant les adhérents ne soit pas inférieur à celui des membres de chacune des autres catégories.

Ces membres sont choisis parmi les membres fondateurs, tels que définis à l'article 9.1 ci-dessus, les membres associés tels que définis à l'art 9.2 ci-dessus et les membres adhérents, tels que définis à l'article 9.3 ci-dessus. Les membres adhérents et les membres associés sont élus à la majorité des présents à l'assemblée générale.

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI.

Article 18 : ELECTION OU DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont élus pour une durée de trois ans par les membres du collège auquel ils appartiennent, lorsque l'Assemblée Générale est appelée à procéder à cette désignation.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, sont élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages dans la limite des sièges à pourvoir au sein de chaque collège.

A égalité des voix obtenues par des personnes physiques, la plus âgée est élue.

A égalité des voix obtenues par deux personnes morales ou par une personne physique et une personne morale, la désignation est faite par tirage au sort.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'élection peut se faire par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire suivante devra alors ratifier cette élection.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

↳ d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n°2 prévu à l'article 775 du Code de Procédure Pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,

↳ d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,

↳ d'une sanction prononcée par l'Administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration sous réserve qu'elles désignent, pour les représenter, une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires et, en outre, s'il s'agit d'une Société reconnue par l'Ordre des Experts-comptables, un membre appartenant à cet Ordre. Sous peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Les candidatures aux fonctions d'Administrateur doivent être déposées auprès du bureau de l'Association cinq jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'Administrateur par un autre membre de son collège coopté par le Conseil d'Administration. Cette nomination, soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale, est validée pour la durée du mandat restant à courir de l'Administrateur remplacé.

Article 19 : REUNION DU CONSEIL

Le conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois tous les ans sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le bureau défini à l'article 21 ci-après.

Pour la validité des délibérations, doivent être présents ou représentés la moitié des membres du Conseil. Les membres absents peuvent être représentés par un mandataire membre du Conseil, appartenant au même collège.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé. Le Secrétaire Générale peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 20 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 ci-après, il :

↳ se prononce sur l'admission des membres associés ou membres adhérents, compte tenu pour ces derniers des dispositions de l'article 11 (alinéa 4 ci-dessus), ainsi que sur la radiation ou l'exclusion des membres de l'Association à quelque catégorie qu'ils appartiennent,

↳ décide toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association,

↳ décide de tous achats d'investissements, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association,

↳ décide en tant que de besoin toute constitution d'hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association.

Le Conseil d'Administration a seul qualité pour :

↳ proposer le montant des cotisations à valider en assemblée et les modalités d'appel,

↳ arrêter, chaque année, les comptes de l'exercice clos et adopter le projet de budget.

Il peut consentir au bureau toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et en temps limité.

Article 21 : BUREAU DU CONSEIL

La composition du bureau doit respecter les dispositions de l'article 371 E de l'annexe II du CGI.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un Président, qui doit être choisi parmi les personnes physiques siégeant au conseil,
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- éventuellement d'un Secrétaire Général Adjoint,
- d'un Trésorier
- éventuellement d'un Trésorier Adjoint.

Chaque collègue propose son candidat à la Présidence ou à la Vice-Présidence.

Les trois collèges seront donc représentés chacun, soit par le Président soit par un Vice-Président ; le Président sera choisi obligatoirement dans le collège des membres de l'Ordre.

Le Président est élu pour trois (3) ans et il est révocable par un vote du conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres. Il est rééligible.

Les autres membres du bureau sont élus sur proposition du Président à la majorité absolue des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et dates désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ce Conseil ou à l'Assemblée Générale.

Il établit chaque année, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre au Conseil d'Administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations.

Il exerce les attributions que lui délègue le Conseil d'Administration et, en cas d'urgence, prend toute décision incombant normalement à ce Conseil en vertu de l'article 20 ci-dessus, sous réserve de lui en rendre compte à sa première réunion.

Article 22 : LA PRESIDENCE

22-1 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il représente l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir pour le compte de l'Organisme, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il fait de même, ouvrir à l'Organisme, un compte courant postal.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et en temps limité à un membre du Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais en peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il préside toutes les Assemblées.

22-2 : ROLE DU VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président nommé le remplace et à défaut le membre du Bureau le plus anciennement nommé ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 23 : ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et des Assemblées et, en général, toutes écritures concernant le fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il est chargé de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 24 : ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Il veille à la tenue d'une comptabilité régulière.

Il effectue tous paiements.

Il est aidé dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint qui aura les mêmes responsabilités que lui.

Article 25 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions électives qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles sur la présentation de pièces justificatives.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Article 26 : AGENTS RETRIBUES

Sous l'autorité du Président, les services du Centre sont dirigés par un Directeur. Dans le cadre du budget, et sous le contrôle financier du Trésorier, il est responsable de la bonne exécution des missions du Centre. Il participe avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 : COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres à jour de leurs cotisations ; elle se divise en trois collèges tels que définis à l'article 9 ci-dessus.

Concernant le troisième collège, le conjoint d'un membre adhérent, entreprise individuelle, qui participe effectivement à l'exploitation peut, muni d'une procuration du chef d'entreprise, assister aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Les membres empêchés d'y assister peuvent se faire représenter par un autre membre de leur collège au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de dix mandats. Chaque membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé a une voix délibérative.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale obligent la totalité des membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, y compris les absents non représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée annuellement par le Président dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Président :

- ↳ à la demande du Conseil d'Administration,
- ↳ à celle du quart au moins de chacun de ses collèges ou de la moitié au moins des membres de l'un des collèges, la demande doit être adressée au Secrétaire Général par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale ou le vote de ses membres doit avoir lieu dans les trente jours francs qui suivent la date où l'une de ces conditions est remplie.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président lorsqu'il le juge opportun ou sur demande du Conseil d'Administration exprimée à la majorité simple.

Article 28 : CONVOCATION – ORDRE DU JOUR – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

28-1 : CONVOCATION

Les convocations rappelant l'ordre du jour sont adressées à tous les membres composant l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, soit par lettre simple, soit par remise individuelle contre récépissé quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

28-2 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits dans chaque collège ou de la moitié au moins des membres inscrits dans l'un des collèges, en est faite par écrit au Secrétaire Général et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins dix jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Notification de cette demande est faite par le Secrétaire Général à tous les membres inscrits, soit par lettre simple, soit par une remise individuelle contre récépissé.

Si les questions portées à l'ordre du jour donnent lieu à des votes par correspondance, les documents relatifs à ces votes sont transmis ou remis aux intéressés, soit par lettre simple soit par remise individuelle contre récépissé.

Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont obligatoirement tenus à la disposition de tous les membres, à partir de la date d'envoi des convocations, au siège ou au bureau principal de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé. Ils peuvent être adressés à tous les membres qui en feraient la demande.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation à moins que le Conseil d'Administration ne décide que les questions portées à l'ordre du jour feront l'objet d'un vote par correspondance.

28-3 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Vice-Président, assisté de deux Assesseurs et d'un Secrétaire de séance, qui, sauf avis contraire de l'Assemblée, sont ceux du Bureau du Conseil.

Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire de sociétaires empêchés.

La feuille de présence avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires est définitivement arrêtée par le Bureau de l'Assemblée.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées ou, s'il est procédé à des votes, les procès-verbaux de leur dépouillement, sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre côté et paraphé, et sont signés par le Bureau de l'Assemblée.

Article 29 : ASSEMBLEES GENERALES

29-1 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation morale et financière de l'Association.

Elle entend le rapport des Censeurs, au nombre de deux et désigné par le Conseil d'Administration au sein des membres du 1^{er} collège, sur la gestion financière de l'exercice écoulé.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à son ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres de chaque collège présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

29-2 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle seule peut apporter toutes modifications aux présents statuts.

L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l' l'Organisme Mixte de Gestion Agréé au moins trente (30) jours à l'avance.

Elle peut décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association ou à un autre Organisme.

Elle peut accepter sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que :

- ↳ si dix pour cent (10%) au moins des membres du premier collège est présent ou représenté.
- ↳ si un pour cent (1%) au moins des membres du deuxième collège est présent ou représenté.
- ↳ si un pour cent (1%) au moins des membres du troisième collège est présent ou représenté

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être prises que si elles recueillent au sein de chaque collège la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

CAPACITE JURIDIQUE – REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 : CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Association sera rendue publique par déclaration faite à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 31 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi en tant que de besoin par le Conseil d'Administration.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association, et notamment, celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il ne pourra ni faire obstacle au libre choix des membres de l'Ordre et des Sociétés reconnues par celui-ci, auxquels les membres adhérents en qualité de bénéficiaires font appel pour tenir, surveiller ou centraliser leur comptabilité, ni subordonner l'adhésion de ces membres à des conditions autres que celles prévues à l'article 11 ci-dessus.

Article 32 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

32.1 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 29.2.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

32.2 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

ANNEXE : MEMBRES FONDATEURS

MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

BABONNEAU Joël
BALLARD Jacques
BESSON Gérard
BODET Gérard
BONNEAU Gilles
CLEE Alain
CROUAN Claude
TOUGERON Philippe

DEVAUTOUR Thierry
HERAULT André
HOUDUSSE Gérard
MALINGE Michel
POUPARD Jean
TAUNAY Hugues
MARTINEAU Bertrand

Statuts mis à jour après délibération de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 2018